

SWISS INSTITUTE OF CELL THERAPIES Foundation (SICT) Fondation INSTITUT SUISSE DE THERAPIES CELLULAIRES (ISTC) SCHWEIZERISCHES INSTITUT FÜR ZELLTHERAPIEN Stiftung (SIZT) Fondazione ISTITUTO SVIZZERO DI TERAPIE CELLULARI (ISTC)

Statuts

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - Dénomination

Sous la dénomination :

Fondation INSTITUT SUISSE DE THERAPIES CELLULAIRES (ISTC) Soit en anglais:

SWISS INSTITUTE OF CELL THERAPIES Foundation (SICT)

Soit en allemand :

SCHWEIZERISCHES INSTITUT FÜR ZELLTHERAPIEN Ftiftung (IZT) Soit en italien :

Fondazione ISTITUTO SVIZZERO DI TERAPIE CELLULARI (ISTC)

est constitué une fondation de droit privé au sens des articles 80 et ss. du Code civil suisse et des présents statuts (désignée ci-après par « la Fondation »).

Article 2 - Siège /durée

Le siège de la Fondation est à Genève. Sa durée est indéterminée.

Article 3 - But

La Fondation SICT a pour but de :

 promouvoir les thérapies cellulaires innovantes en établissant des banques de cellules souches d'origine variée et par la production de préparations thérapeutiques dérivées de ces cellules et procéder, le cas échéant, au dépôt, à la gestion et à l'exploitation de brevets en lien avec ces thérapies.



- exploiter et promouvoir la création d'installations spécialisées et les procédures nécessaires pour la mise en place de thérapies cellulaires innovantes en collaboration avec les hôpitaux universitaires suisses.
- établir et coordonner des programmes de mise en œuvre de thérapies cellulaires innovantes pour les membres de la Fondation et leurs partenaires associés.
- réunir dans la Fondation toutes équipes cliniques et groupes de recherches des hautes écoles suisses qui sont innovateurs en thérapies cellulaires et y associer leurs partenaires privées (e.g., sociétés « start-up »).
- définir un cadre légal et éthique en accord avec la législation helvétique et des directives européennes régissant tous les aspects des thérapies cellulaires innovantes et établir un code de conduite (label Swiss-ICT) pour ses membres et partenaires associés.
- former des spécialistes des thérapies cellulaires innovantes à tous les niveaux, procéder à des publications et entreprendre ou participer à des enseignements.

Article 4 - Activités de la Fondation.

La Fondation pourra :

- développer ses activités de recherches et d'enseignements en partenariat avec des institutions académiques et industrielles en Suisse et à l'étranger.
- confier la valorisation financière des produits développés et/ou brevetés à des partenaires publics ou privés.
- créer, gérer ou participer à des programmes d'implémentation de thérapies cellulaires innovantes et à des projets de recherche publics ou privés y relatifs.
- engager des cliniciens, chercheurs et des personnes chargés du développement.
- soutenir la recherche par ses moyens financiers.
- investir dans des entreprises nouvelles ou existantes dont l'activité est en relation avec ses buts.

Ces activités pourront être conduites en partenariat, notamment avec les Hôpitaux Universitaires de Genève, initiateurs de la Fondation.

Article 5 - Principes

La Fondation a comme principes :

- d'atteindre et de maintenir en Suisse dans le domaine des thérapies cellulaires innovantes un niveau d'excellence reconnu au plan international.
- de permettre à des cliniciens et chercheurs de haut niveau de trouver le cadre propice à leurs activités et de stimuler les contacts entre chercheurs suisses et la communauté internationale.
- d'accélérer et de faciliter le développement préclinique et clinique des thérapies cellulaires innovantes.



• d'offrir aux groupes existant dans le domaine académique et industriel une inspiration nouvelle et un soutien conceptuel et/ou logistique dans leurs propres travaux.

Article 6 – Fortune et ressources

La Fondation est dotée d'un capital initial de CHF 50'000.-.

Les ressources de la Fondation sont constituées par tous dons et legs, subventions et apports, ainsi que par les revenus de ses droits, particulièrement de propriété intellectuelle, et par le produit de ses activités.

Les fonds recueillis ne doivent pas être grevés de charges ou de conditions incompatibles avec les buts de la Fondation.

La Fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.

Aucun tantième n'est distribué.

En aucun cas, les biens de la Fondation ne pourront faire retour aux fondateurs, ni être utilisés en tout ou partie et de quelque manière que ce soit à leur profit.

CHAPITRE II ORGANISATION

Article 7 - Organisation de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- 1. Le Conseil de fondation
- 2. Le Bureau
- 3. Les Commissions consultatives
- 4. La Direction et les services
- 5. L'organe de révision

Article 8 - Conseil de Fondation

La Fondation est administrée par un Conseil de fondation de sept à treize membres.

Le premier Conseil de fondation est composé des personnes suivantes :

- M. Bernard Gruson
- M. Jean-Louis Carpentier



- Mme Marisa Jaconi
- M. Thomas Geiser
- Mme Thérèse Meyer
- M. Pierre-François Leyvraz
- M. Andreas Tobler
- Mme Nicole Rochat

Les postes sont confiés à des personnalités issues principalement des milieux médicoscientifiques, politiques, financiers, industriels et juridiques.

Article 9 - Durée du mandat

Les membres du Conseil de fondation sont cooptés et désignés pour une durée de 4 ans et sont immédiatement rééligibles deux fois par le Conseil de fondation. Les limites d'âge sont fixées par voie réglementaire.

Tout membre du Conseil de fondation peut démissionner, moyennant un préavis d'au moins trois mois signifié par écrit au Président.

En cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre du Conseil de fondation, son remplaçant est désigné par cooptation par le Conseil de fondation dans les trois mois suivant la vacance.

Article 10 - Compétences du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation prend toutes les mesures nécessaires en vue de la réalisation des buts de la Fondation et notamment :

- veille au respect des buts de la Fondation;
- édicte les principes généraux et ratifie les prescriptions nécessaires à l'activité de la Fondation;
- constitue un bureau, en propose les membres et en détermine les compétences et le mode de fonctionnement;
- fixe les modalités d'organisation et de convocation des Commissions consultatives;
- décide de l'organisation et des compétences de la Direction et des services;
- nomme le Directeur général;
- recherche toutes les sources de financement pouvant être affectées aux buts de la Fondation et adopte les budgets annuels ainsi que le bilan et les comptes;
- désigne, dans les limites de l'acte de Fondation, un remplaçant de tout membre du Conseil de Fondation, démissionnaire, exclu ou décédé;
- exclut un de ses membres si celui-ci compromet les buts de la Fondation ou viole gravement ses obligations envers la Fondation;
- représente la Fondation à l'extérieur, plaide et transige au besoin;
- désigne l'organe de révision;



- examine le rapport annuel de l'organe de révision;
- dresse les bilans intermédiaires dans l'hypothèse de l'article 84 a, al. 1 du code civil.

Article 11 - Organisation et fonctionnement du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation pourvoit à son organisation interne.

Il désigne le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier parmi les membres.

Les membres du Conseil de fondation perçoivent un défraiement pour leurs frais dont les conditions sont fixées par voie réglementaire.

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, mais au moins 3 fois l'an ou lorsque 5 membres du Conseil de fondation le requièrent.

Le Conseil de fondation peut valablement délibérer si la moitié de ses membres sont présents, y compris le Président ou à défaut le Vice-Président.

Les décisions du Conseil de fondation sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, celle du Président l'emporte.

Les décisions du Conseil de fondation font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire ou les personnes ayant assumé ces fonctions. Il est adressé à tous les membres du Conseil de fondation.

Article 12 - Représentation

La Fondation est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du Président ou du Vice-président et du Directeur-général ou de son remplaçant.

Le Conseil de fondation définit la délégation de pouvoirs à la Direction et aux services.

Article 13 - Bureau

Le Bureau est chargé d'administrer les affaires courantes du Conseil de fondation auquel il rend compte de son activité.

Le Bureau est composé du Président, du Vice-président, du secrétaire et du trésorier. Le mandat des membres du bureau est de quatre ans renouvelable. Le Bureau rend compte au Conseil de fondation.



Sauf circonstances particulières, le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que cela est nécessaire mais au moins avant chaque séance du Conseil de fondation.

Le Bureau peut délibérer valablement pour autant que la majorité de ses membres soit présente. Il est tenu un procès-verbal écrit des séances du Bureau.

Le Bureau est chargé d'administrer la gestion courante de la Fondation et de ses biens, de préparer le budget, les comptes et le rapport d'activité, de préparer les décisions du Conseil de fondation.

Le Bureau peut déléguer certaines tâches aux Commissions consultatives.

Article 14 - Commissions consultatives

Le Conseil de fondation constitue des Commissions consultatives permanentes ou temporaires composées de personnalités désignées en fonction de leurs compétences.

Les compétences des Commissions consultatives sont déterminées par le Conseil de fondation. En principe leurs membres n'ont pas de pouvoir de décision.

Dans la règle, il existe au moins une Commission consultative scientifique permanente chargée de l'analyse des projets soumis au Conseil de fondation.

Article 15 - Direction et services

Il est créé une Direction et des services chargés de fournir les prestations professionnelles prévues dans les buts de la Fondation.

La Direction et les services exécutent leurs tâches dans les limites des compétences qui leur sont reconnues par le Conseil de fondation.

Article 16 - Organe de révision

L'organe de révision de la Fondation est désigné tous les deux ans par le Conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire membre de la Chambre fiduciaire Suisse.

L'organe de révision a le droit de vérifier en tout temps la comptabilité de la Fondation.

Demeurent réservées les dispositions relatives à l'autorité de surveillance des fondations.



Article 17 - Rapport de l'organe de révision

L'organe de révision vérifie annuellement la comptabilité et la situation patrimoniale de la Fondation et établit un rapport à l'attention du Conseil de fondation. Ce rapport doit être adressé dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'organe de révision assiste obligatoirement à la séance du Conseil de fondation au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés.

Si l'organe de révision constate que la Fondation est surendettée ou qu'elle est insolvable à long terme, il remet le bilan intermédiaire à l'autorité de surveillance.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - Comptabilité

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 19 - Inscription au Registre du Commerce

La Fondation est inscrite au Registre du commerce.

Article 20 - Surveillance

La Fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Le Conseil de fondation établit chaque année un rapport de gestion qui est remis à l'autorité de surveillance.

Article 21 - Modification des statuts

Le conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation, conformément aux articles 85 et 86 CC.

Les fondateurs se réservent le droit de modifier le but de la fondation. Ce droit est incessible et ne passe pas aux héritiers. En cas de décès d'un des fondateurs, ce droit demeure aux survivants. Le nouveau but doit cependant demeurer un but de service public ou d'utilité publique. Ce droit ne peut être exercé qu'après l'écoulement d'un délai minimal de dix ans depuis la constitution de la fondation ou depuis la dernière modification de son but.



Pour exercer son droit, les fondateurs pourront, à leur choix, soit déposer conjointement une requête en modification du but auprès de l'autorité de surveillance, soit établir une disposition pour cause de mort.

Les règlements ainsi que ses modifications sont soumis à l'autorité de surveillance pour approbation.

Article 22 - Disposition transitoire

Le premier Conseil de fondation met en place les structures nécessaires au fonctionnement de la fondation dans le respect du présent acte de fondation.

Article 23 - Dissolution de la Fondation

La dissolution de la Fondation intervient conformément aux dispositions légales applicables.

En cas de dissolution, la fortune provenant de sa liquidation sera, sur décision du Conseil de fondation, attribuée à une ou plusieurs organisations sans but lucratifs, par exemple une fondation ou une institution d'utilité publique, exonérées fiscalement et poursuivant un but analogue. Cette disposition est irrévocable. L'autorité compétente donne son accord pour toutes les mesures de liquidation.